

---

---

# PROPOSITION DE LOI

*relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement, auprès de ce dernier, le rôle de « tierce personne ».*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Après le premier alinéa, est inséré dans l'article L 244 du Code de la sécurité sociale un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La faculté de s'assurer volontairement est également accordée à la personne qui, sans rece-

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 156, 342, 1330, 1431 et In-8° 387.  
Sénat : 282 et 300 (1964-1965).

voir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. »

### Art. 2.

La personne qui justifie avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès d'un infirme ou invalide, dans les conditions visées à l'article précédent, peut acquérir des droits à l'assurance volontaire, pour la couverture du risque vieillesse, moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elle a rempli ces fonctions.

### Art. 3.

Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera, notamment, les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 octobre 1965.

*Le Président,*

*Signé : MAURICE BAYROU.*